

Allocations familiales mensuelles versées en Alberta en 1975 et 1976:

Age de l'enfant	1975 et 1976
0-6 ans	\$16.40
7-11 ans	20.80
12-15 ans	27.30
16-17 ans	30.60

Régime de pensions du Canada

6.4.2

Le Régime de pensions du Canada (RPC) est un régime de pensions obligatoire fondé sur des cotisations proportionnelles aux gains et couvrant la plupart des travailleurs âgés de 18 à 70 ans. La loi est entrée en vigueur le 5 mai 1965, la perception des cotisations a commencé en janvier 1966 et les premières prestations ont été versées, sous forme de pensions de retraite, en janvier 1967. Le Régime s'applique dans tout le Canada, sauf au Québec où il existe le Régime de rentes du Québec. Les régimes du Québec et du Canada comportent des dispositions administratives visant les cotisants aux deux régimes, de façon que les cotisations versées aux termes de l'un des régimes soient prises en compte aux fins de l'autre régime lorsqu'une personne passe d'une région couverte par l'un à une région couverte par l'autre (c.-à-d. qu'elle entre au Québec ou qu'elle en sorte).

Les cotisations des salariés s'élèvent à 1.8% des gains du cotisant ouvrant droit à pension (\$800 à \$8,300 en 1976), et un montant équivalent est versé par l'employeur. Dans le cas des travailleurs autonomes, le taux est de 3.6% sur la même tranche de gains. Voici les genres de prestations payables.

Les pensions de retraite s'élèvent à 25% de la valeur moyenne rectifiée des gains du cotisant ouvrant droit à pension pour le nombre d'années au cours desquelles il a dû verser des cotisations. Étant donné que la période minimale pour le calcul de la valeur moyenne des gains est de 120 mois et que les personnes faisant une demande de pension au cours des 10 premières années ne pouvaient avoir payé des cotisations pendant la période de 120 mois requise, des pensions partielles étaient payables durant cette période de transition de 10 ans.

Bien que la pension de retraite soit payable sur demande dès l'âge de 65 ans, les personnes âgées de 65 à 69 ans qui travaillent peuvent retarder leur demande de pension et continuer à cotiser au régime afin d'augmenter leurs prestations. Toutefois, à partir du moment où une personne reçoit des prestations, elle ne peut continuer à verser des cotisations.

Les pensions d'invalidité sont versées aux personnes qui ont payé des cotisations pendant au moins cinq années civiles complètes ou partielles au cours des 10 dernières années et dont il a été déterminé qu'elles souffraient d'une invalidité mentale ou physique grave et prolongée. Cette pension, qui devient payable quatre mois après l'attestation de l'invalidité, consiste en un montant mensuel fixe (\$41.44 en 1976) et un montant égal à 75% de la pension de retraite du cotisant calculée au taux qui serait applicable si le bénéficiaire avait atteint 65 ans au moment où la prestation d'invalidité a commencé.

Les enfants de personnes bénéficiant d'une pension d'invalidité reçoivent des prestations au même taux mensuel et aux mêmes conditions d'admissibilité que celles qui s'appliquent aux orphelins (voir ci-dessous).

Les pensions aux survivants sont versées sur demande aux survivants (conjoint et orphelins) d'une personne qui a cotisé au régime pendant au moins le tiers des années civiles au cours desquelles elle aurait pu cotiser. La pension entière de survivant est payable à un conjoint invalide, à un conjoint ayant des enfants à charge, et à un conjoint âgé de 45 ans ou plus. Une pension partielle est payable à un conjoint âgé de 35 à 45 ans. La pension entière de survivant pour un conjoint âgé de moins de 65 ans comprend un montant fixe (\$41.44 en 1976) et un montant égal à 37.5% de la pension de retraite effective du cotisant ou de la pension de retraite imputée si le cotisant ne recevait pas encore de pension au moment de son décès. Lorsque le conjoint atteint l'âge de 65 ans, et devient